



CHAPITRE 305

CHAPTER 305

LOI CONCERNANT LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE BIENFAISANCE

AN ACT RESPECTING NATIONAL BENEFIT SOCIETIES

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des sociétés nationales de bienfaisance*. S. R. 1925, c. 258, a. 1.

1. This act may be cited as the *National Benefit Societies Act*. R. S. 1925, c. 258, s. 1.

SECTION I

DIVISION I

DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION

INCORPORATION

Procé-
dure.

2. Dix ou un plus grand nombre de personnes, dans quelque partie que ce soit de la province, qui désirent se former en société nationale de bienfaisance, peuvent être constituées en corporation civile, en procédant de la manière indiquée et en payant les honoraires imposés par l'article 2 de la Loi des clubs de récréation (chap. 304). S. R. 1925, c. 258, a. 2.

2. Ten or more persons, in any part of the Province, who wish to form a national benefit society, may be incorporated by proceeding in the manner set forth in and on paying the fees imposed by section 2 of the Amusement Clubs Act (Chap. 304). R. S. 1925, c. 258, s. 2.

Corpo-
ration.

3. Après que les formalités indiquées par cet article ont été accomplies, les personnes qui ont demandé d'être constituées en corporation et telles autres qui peuvent par la suite devenir membres de la société, forment une corporation sous les nom et raison énoncés dans la déclaration, et sont revêtues de tous les droits, pouvoirs et privilèges inhérents aux corporations. S. R. 1925, c. 258, a. 3.

3. Upon the completion of the formalities set forth in such section, the persons applying for incorporation, and such others as may thereafter become members of the society, shall constitute a corporation, under the name and style set forth in the memorandum, and shall be vested with all the rights, powers and privileges inherent in corporations. R. S. 1925, c. 258, s. 3.

SECTION II

DIVISION II

DES POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

GENERAL POWERS OF THE CORPORATION

Acquisi-
tion de
biens.

4. Dans une localité, un village ou une ville n'ayant pas trois mille habitants, toute société ainsi constituée en corporation, a le pouvoir d'acquérir et de posséder, dans les limites de la municipalité qui a

4. In any locality, village or town, of less than three thousand inhabitants, every society so incorporated may acquire and hold, within the municipality which authorized the incorporation, or within

autorisé la création de la corporation ou dans les limites d'une municipalité voisine, dans le même district judiciaire et la même division d'enregistrement, des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'usage de la société, dont la valeur annuelle n'excède pas deux mille dollars; et, dans les cités, villes et villages ayant trois mille habitants ou plus, des biens mobiliers ou immobiliers dont la valeur annuelle n'excède pas quatre mille dollars.

an adjacent municipality within the same judicial district and registration division, moveable and immoveable property, required for the purposes of the society, not exceeding in annual value the sum of two thousand dollars; and, in any city, town or village having three thousand inhabitants or more, moveable and immoveable property not exceeding in annual value four thousand dollars.

Règle-
ments.

Tout règlement fait par une société constituée en corporation en vertu de la présente loi, n'a aucune valeur ni effet, avant d'avoir été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 258, a. 4.

No by-law made by a society incorporated under the provisions of this act shall have any effect before being approved by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 258, s. 4.

By-laws.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Pas de
responsa-
bilité.

5. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la corporation. S. R. 1925, c. 258, a. 5.

Disposi-
tions ap-
plicables.

6. En autant qu'elles sont applicables, les dispositions de la Loi des compagnies de Québec (chap. 276) régissent les sociétés nationales de bienfaisance et particulièrement les dispositions de la section IV de la troisième partie de la dite Loi des compagnies de Québec s'appliquent à ces sociétés. S. R. 1925, c. 258, a. 6; 23 Geo. V, c. 83, a. 3.

DIVISION III

MISCELLANEOUS

5. The members shall not be personally responsible for the debts of the corporation. R. S. 1925, c. 258, s. 5.

No liabil-
ity.

6. In so far as applicable, the provisions of the Quebec Companies Act (Chap. 276) shall govern national benefit societies and more particularly the provisions of Division IV of Part III of the said Quebec Companies Act shall apply to such societies. R. S. 1925, c. 258, s. 6; 23 Geo. V, c. 83, s. 3.

Provi-
sions to
apply.